

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arsenault	Christian	Demers valeurs mobilières inc.	2009-01-16
Cheng	Pamela Po Man	BMO Ligne d'action inc.	2009-01-13
Cooke	Colin David	PWL Capital inc.	2008-12-31
Djenandji	Vincent Mansour	Brockhouse & Cooper Inc.	2009-01-09
Egglefield	Luc	Financière Banque Nationale inc.	2009-01-19
Ferrie	Drew James	Odlum Brown	2009-01-12
Gravel	Sylvain	Financière Banque Nationale inc.	2009-01-09
Hagenow	David Steven	Blackmont Capital Inc.	2009-01-12
Kuflik	Christopher Edwin Joseph	TD Waterhouse Canada inc.	2009-01-05
McCarthy	Patrick Byrnes	Merrill Lynch Canada inc.	2009-01-07
Morrison	Rita	Financière Banque Nationale inc.	2009-01-09
Perreault	Nathalie	Fiducie Desjardins inc.	2009-01-09
Plante	Jean-Michel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-01-13
Rahal	Anwar	Les Partenaires Versant inc.	2009-01-06
Rooney	Matthew Patrick T.	PWL Capital inc.	2009-01-05
Tang	Raymond	RBC Placements en Direct inc.	2009-01-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Thomas	Jessica Mary	Corporation de clients personnels Lighthouse	2009-01-14
Kim	Thomas Dong II	Blackmont Capital Inc.	2009-01-21

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Holland	Brian Patrick	Vantage Capital LP	2008-12-31
Macdonald	Andrew Bruce	Phillips, Hager & North gestion de placements Itée	2009-01-15
Matthews	Robert Beverley	Gestion de placements Manitou	2008-12-31
Yuile	Sean Eric	Gestion de placements Manitou	2008-12-31

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179076	Akesbi	Otman	7	2009-01-15
166174	Bentioua	Maher	7, F	2009-01-14
136893	Boivin	Francine	3A	2009-01-16
151515	Bradette	Julie	3B	2009-01-15
165685	Brouillette	Karl	4B	2009-01-15
169831	Bruneau	Fred-Eric	5E	2009-01-19
105842	Canuel	Dustin James	6	2009-01-15
165277	Carignan	Isabelle	4B	2009-01-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
145285	Cloutier	Renée	1A	2009-01-20
165915	Cornely	Alain Frantz	7	2009-01-15
165915	Cornely	Alain Frantz	1A	2009-01-19
168135	Cournoyer	Francine	7	2009-01-13
177889	Dessureault	Christian	1B	2009-01-19
177627	Dubuc	Francis	1A	2009-01-19
164962	Filion	Anik	4C	2009-01-16
148810	Fréchette	Martin	7, F	2009-01-12
113870	Gaudreau	Jean	7	2009-01-12
115338	Gravel	Sylvain	6	2009-01-15
144737	Gray	Deborah Anne	7	2009-01-16
179979	Gueorguieva	Darina	7	2009-01-14
141936	Héroux	Gilles	1A	2009-01-15
117218	Joly	Carolyn Cynthia	7	2009-01-14
180800	Joseph	Katia	4B	2009-01-16
179003	Laidlaw-Mullins	David	7	2009-01-15
155497	Laplante	Gésika	7	2009-01-13
173823	Larouche	Josée	7	2009-01-13
174662	Laurence	Sébastien	7	2009-01-15
119945	Laverdure	Louis	7	2009-01-15
120020	Laviolette	Diane	4A	2009-01-16
120561	Leclerc	Nathalie	1A, 2A, 6	2009-01-16
155368	Leduc	Christian	7, F	2009-01-12
162050	Lemire	Francine	7	2009-01-13
140861	Lessard	Luc	7, F	2009-01-12
171071	Maloney	Anne	4A	2009-01-19
142132	Martin	Mélanie	4B	2009-01-16
179301	Mitrache	Ioana	7	2009-01-12
178611	Moju	Eyimofe	7	2009-01-15
174573	Mondor	Diane	6	2009-01-19
180507	Morehouse	Mitchel	7	2009-01-14
149438	Morin	Luc	7	2009-01-13
177166	Narcisse	Micheta	1A	2009-01-19
179041	Paquet	Émilie	7	2009-01-13
126703	Perron	Denise	7, F	2009-01-14
176780	Picard	Robert	7	2009-01-13
180331	Pittaro	David	7	2009-01-12
154387	Poissant	Brigitte	7	2009-01-14
167538	Prince	Marylène	3B	2009-01-15
172038	Pépin	Maryse	7	2009-01-12

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154389	Quenum	Clémence Claudine	1A	2009-01-20
179087	Rhéaume	Anne	1A	2009-01-16
152221	Richard	Maryse	3B	2009-01-15
129604	Rousseau	Rolande	7	2009-01-12
175976	Roy	Martin	7, F	2009-01-12
167589	Scott	Robert	7	2009-01-13
167111	Singh	Devina	7	2009-01-15
178604	Slee	John	7	2009-01-14
179299	Talbot	Benoît	3B	2009-01-16
170167	Tardif-Piché	Sophie	1A	2009-01-16
170167	Tardif-Piché	Sophie	3B	2009-01-19
138963	Trudel	Manon	5A	2009-01-16
181040	Tufcea	Daniel	1A	2009-01-19
158645	Verdule	Jimmy	7	2009-01-13
176795	Vigneault	Guylaine	7	2009-01-13
148483	Violante	Antonino	7	2009-01-12

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Erratum :

Ronald Andersen

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.5.1 du bulletin du 16 janvier 2009 (Vol. 6, n° 2). L'avis relatif à la cessation de fonction de M. Ronald Andersen à l'égard de firme Groupe Merrel inc. aurait dû se trouver dans le tableau concernant les conseillers en valeurs et non dans le tableau concernant les courtiers en valeurs.

Le 23 janvier 2009

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Ligne d'action inc.	Parkyn	Lisa Jean	2009-01-15
Corporation de clients personnels Lighthouse	Thomas	Jessica Mary	2009-01-14
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Le Bourhis	Isabelle Jeanne	2009-01-09
Demers valeurs mobilières inc.	Arsenault	Christian	2009-01-16

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière Banque Nationale inc.	Primeau	Isabelle	2008-12-31
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Lynch	Thomas Edward George	2009-01-16
Jennings Capital inc.	Lai	Beng Yan	2009-01-12
Marchés mondiaux CIBC inc.	Leith	David Gordon	2009-01-13
Marchés mondiaux CIBC inc.	Stewart	Andrew	2009-01-07
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	McDougall	Peter James	2008-12-30
RBC Placements en Direct inc.	Small	Barry Bernard	2009-01-12
Services Investisseurs CIBC inc.	Anderson	Christopher John	2009-01-12
Services Investisseurs CIBC inc.	Linardic	Daniel Anthony	2009-01-12
TD Waterhouse Canada inc.	Kuflik	Christopher Edwin Joseph	2009-01-05
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Bruno	Daniel Sergio	2009-01-12

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Barlow	Barlow	Stephen	2008-11-28
Gestion de placements Manitou	Matthews	Robert Beverley	2008-12-31
Gestion de placements Manitou	O'Reilly	Deborah Anne	2008-12-31
Gestion de placements Manitou	Scotchmer	Stephen	2008-12-31
Phillips, Hager & North gestion de placements ltée	Macdonald	Andrew Bruce	2009-01-15
Société en commandite Guardian Capital	Woolverton	Jonathan	2008-12-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension de conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Gestion de placements Manitou	Plein exercice	2008-12-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512736	Pascal Roberge	Assurance de personnes Planification financière	2009-01-19
512824	Éléine Toupin-Guay	Assurance de personnes	2009-01-16
513680	Valérie Caron	Assurance de personnes	2009-01-15

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500702	Stéphane Hamel	2009-PDIS-0004	Radiation	2009-01-13
503355	Groupe financier Auclair et associés inc.	2009-PDIS-0008	Suspension	2009-01-13
503640	Services financiers Carpini & associés inc.	2009-PDIS-0016	Radiation	2009-01-13
505535	Linton W. Armstrong & fils inc.	2009-PDIS-0007	Suspension	2009-01-13
509144	Raymond Bernard	2009-PDIS-0015	Radiation	2009-01-13
509547	Yahia Kane	2009-PDIS-0006	Radiation	2009-01-13
512556	Jalel Bouziri	2009-PDIS-0014	Radiation	2009-01-13
512792	Jean-Rock Duchesne	2009-PDIS-0017	Suspension	2009-01-13
512839	Lucie Lafleur	2009-PDIS-0010	Suspension	2009-01-13
513504	Jonathan Beaudin	2009-PDIS-0009	Suspension	2009-01-13

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital Inc.	De Michele	Luigi Gino	2009-01-08
Blackmont Capital Inc.	Viglasky	Julie Dawn	2008-12-30
BMO Nesbitt Burns Inc.	Butorac	Andrea Bernadette	2009-01-07
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hume	Peter Anthony	2009-01-14
BMO Nesbitt Burns Inc.	Kotsopoulos	Tom George	2009-01-13
BMO Nesbitt Burns Inc.	Vos	Gregory Francis	2009-01-14
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Butorac	Andrea Bernadette	2009-01-15
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Fox	Bradley Aron	2009-01-15
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Kotsopoulos	Tom George	2009-01-13
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Vos	Gregory Francis	2009-01-14
Capital Wellington Ouest	Depow	Stephen Richard	2009-01-09
Financière Banque Nationale inc.	Kassam-Lakha	Rahim	2008-12-24
Gestion de Capital Assante Itée	Lexovsky	James Thomas	2009-01-14
GMP Gestion Privée S.E.C.	Andrews	David Russell	2009-01-15
GMP Gestion Privée S.E.C.	Cheatley	Alan Douglas	2008-12-22
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Boland	Stephen Patrick	2008-12-19
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Arokium	Francis Bernard	2009-01-15
Marchés mondiaux CIBC inc.	Mann	Sean David	2009-01-13
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Fahr	Terrence Darwin	2009-01-09

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Saunders	Cyrilla Laura	2009-01-13
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Verner	William Robert Newton	2009-01-14

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Barlow	Shortreid	Andrew	2009-01-06
Gestion de fonds Genus	Xu	Ming	2009-01-05
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Gordon	James	2008-12-23
Placements Montrusco Bolton inc.	Blain	Evelyne	2008-12-18
Sigma Alpha Capital inc.	Garant	Jean-Sébastien	2009-01-13
Société en commandite Guardian Capital	Mavroudis	George	2009-01-12
Trust Banque Nationale inc.	Païement	Luc	2008-12-23

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513905	9129-8547 Québec inc.	Daniel Racette	Assurance de dommages	2009-01-15
513910	Ferrara, Roberge & Associés Cabinet de services financiers inc.	Carlo Ferrara	Assurance de personnes Planification financière	2009-01-19
513952	Geneviève Hincq Services Financiers inc.	Geneviève Hincq	Assurance de personnes	2009-01-16
513958	Globalex-LM inc.	Luc Labonté	Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2009-01-19
513968	Gestion J.-M. Bergot inc.	Jean-Michel Bergot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-01-16
513971	Expertise Létourneau & Ass. inc.	Pierre Létourneau	Expertise en règlement de sinistres	2009-01-16
513982	SmartTerm.ca inc.	Lewis Weinerman	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-19
513988	9202-9909 Québec inc.	Marc-André Trottier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-16
513991	Solution Autonomie Financière inc.	Colette Girardin-Boisvert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-01-16
514001	Geska Assurances &	Louis Caron	Assurance de dommages	2009-01-15

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
	conseils inc.			
514004	Les assurances Raby & Bernard inc.	Dave Bernard	Assurance de dommages	2009-01-15
514006	Dibrina Sure Financial Group Inc.	Michele Dibrina	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-01-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0007

LINTON W. ARMSTRONG & FILS INC.
9, rue Rix
Bedford (Québec) J0J 1A0
Inscription n° 505 535

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Linton W. Armstrong & Fils inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 505 535, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Linton W. Armstrong & Fils inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2008.
3. Le 3 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Linton W. Armstrong & Fils inc. une lettre avisant que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2008 et demandant de faire parvenir une preuve d'assurance responsabilité avant l'échéance de la police.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Linton W. Armstrong & Fils inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 décembre 2008.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Linton W. Armstrong & Fils inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Linton W. Armstrong & Fils inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Linton W. Armstrong & Fils inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2009-PDIS-0017

JEAN-ROCK DUCHESNE

[...]

Inscription n° 512 792

Décision**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Jean-Rock Duchesne détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 792, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Jean-Rock Duchesne n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 octobre 2008.
3. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jean Rock Duchesne, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Rock Duchesne.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Jean-Rock Duchesne dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jean-Rock Duchesne :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2009-PDIS-0009

JONATHAN BEAUDIN
1545, boul. de L'Avenir, bur. 306
Laval (Québec) H7S 2N5
Inscription n° 513 504

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jonathan Beaudin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 504, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Jonathan Beaudin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 octobre 2008.
3. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jonathan Beaudin, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 décembre 2008.
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jonathan Beaudin.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Jonathan Beaudin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jonathan Beaudin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2009-PDIS-0010

LUCIE LAFLEUR
420, boul. Maloney Est, bur. 101
Gatineau (Québec) J8P 7N8
Inscription n° 512 839

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Lucie Lafleur détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 512 839, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Lucie Lafleur n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 novembre 2008.
3. Le 3 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Lucie Lafleur, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 16 novembre 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Lucie Lafleur, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Lucie Lafleur.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Lucie Lafleur dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Lucie Lafleur :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2009-PDIS-0015

RAYMOND BERNARD

[...]

Inscription n° 509 144

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Raymond Bernard un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Raymond Bernard établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Raymond Bernard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 144, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Raymond Bernard est assujéti à la LDPSF.
2. Raymond Bernard n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Raymond Bernard, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 17 octobre 2007.
4. Raymond Bernard a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 865112 datée du 13 février 2007.

5. Le 25 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Raymond Bernard, par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 7 février 2007, avec la mention « *Adresse incomplète* ».
6. Le 23 février 2007, après avoir modifié l'adresse d'expédition, l'Autorité a retourné à Raymond Bernard, par poste certifiée, l'avis du 25 janvier 2007. Par contre, l'avis a, encore une fois, été retourné à l'Autorité, le 1^{er} mars 2007, avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
7. Le 15 janvier 2008, l'Autorité a transmis à Raymond Bernard, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 janvier 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 102 717 serait suspendu.
8. Le 6 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Raymond Bernard, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 102 717, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 3 mars 2008, avec la mention « *Non réclamé* ».
9. Le 10 mars 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Raymond Bernard aux numéros de téléphone inscrits dans son dossier. Par contre, un des numéros n'était plus en service et l'autre était sans réponse.
10. Le 15 mai 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Raymond Bernard l'avisant qu'il était en défaut dans son inscription de représentant autonome n° 509 144. Toutefois, le courriel n'a pas été transmis en raison de l'impossibilité de contacter le destinataire.
11. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Raymond Bernard.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RAYMOND BERNARD

12. Raymond Bernard a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
13. Raymond Bernard a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
14. Raymond Bernard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Raymond Bernard a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
16. Raymond Bernard a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Raymond Bernard l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 décembre 2008.

Le 4 décembre 2008, l'Autorité a reçu le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » rempli de Raymond Bernard. Toutefois, en raison d'un solde à son dossier, le retrait d'inscription n'a pu être complété.

Le 5 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Raymond Bernard un courriel dans lequel il était mentionné que le retrait de son inscription n° 509 144 ne pourrait être complété en raison d'un solde à son dossier. La facture était jointe au courriel et le représentant avait jusqu'au 22 décembre pour acquitter le paiement.

À ce jour, l'Autorité n'a reçu aucun paiement de la part de Raymond Bernard.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Raymond Bernard dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Raymond Bernard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0014

JALEL BOUZIRI

[...]

Inscription n° 512 556

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jalel Bouziri un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jalel Bouziri établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jalel Bouziri détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 556, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jalel Bouziri est assujéti à la LDPSF.
2. Jalel Bouziri n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
3. Jalel Bouziri, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 3 juin 2007.
4. Jalel Bouziri a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 777966, et ce, depuis le 15 août 2006.

5. Le 15 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Jalel Bouziri, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 janvier 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 170 509 serait suspendu.
6. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Jalel Bouziri, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 170 509, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 15 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Jalel Bouziri dans lequel il était mentionné que M. Bouziri était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 556. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
8. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jalel Bouziri, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 556. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 10 novembre 2008.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jalel Bouziri.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JALEL BOUZIRI

10. Jalel Bouziri a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Jalel Bouziri a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
12. Jalel Bouziri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Jalel Bouziri a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jalel Bouziri l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008.

Le 5 décembre 2008, M. Bouziri a laissé un message vocal à un agent du Service de la conformité.

Le 8 décembre 2008, après plusieurs tentatives pour joindre M. Bouziri, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Jalel Bouziri pour faire suite au message reçu le 5 décembre 2008.

Le 16 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Jalel Bouziri pour lui mentionner que plusieurs tentatives ont été effectuées afin de le joindre par téléphone, mais sans succès.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jalel Bouziri.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jalel Bouziri dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Jalel Bouziri :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar**

2640, boulevard Laurier, 4e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0006

YAHIA KANE

[...]

Inscription n° 509 547

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Yahia Kane un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Yahia Kane établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Yahia Kane détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 547, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Yahia Kane est assujéti à la LDPSF.
2. Yahia Kane n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juin 2007.
3. Yahia Kane, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 20 février 2007.
4. Yahia Kane a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 744237, et ce, depuis le 30 mars 2006.
5. Le 24 mars 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yahia Kane, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 135 484, venant à échéance le 31 mai 2007, en raison du non respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF). Cet avis a été retourné à l'Autorité le 17 avril 2007 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 13 juillet 2007, Yahia Kane a fait parvenir le formulaire « *Demande de certificat de représentant* » dans le but de remettre en vigueur son certificat n° 135 484 en tant que représentant autonome (n° 509 547). Toutefois, le formulaire lui a été retourné le 23 juillet 2007, car il était incomplet.

7. Le 27 septembre 2007, l'Autorité a rendu la décision n° 2007-PDIS-0103 dans laquelle la Direction des pratiques de distribution décidait de refuser la délivrance du certificat de Yahia Kane dans la discipline de l'assurance de personnes.
8. Le 26 février 2008, après avoir communiqué avec Yahia Kane, un agent du Service de la conformité a transmis, par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
9. Le 25 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Yahia Kane, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 509 547. Dans cet avis, l'Autorité demandait de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Cet avis a été retourné à l'Autorité le 20 mai 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
10. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Yahia Kane, par poste certifiée, un second avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 509 547. Dans cet avis, l'Autorité demandait de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 septembre 2008.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Yahia Kane.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À YAHIA KANE

12. Yahia Kane a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
13. Yahia Kane a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
14. Yahia Kane a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Yahia Kane a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Yahia Kane l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 octobre 2008.

Le 15 octobre 2008, l'Autorité a reçu le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » rempli de Yahia Kane. Toutefois, en raison du solde impayé provenant de la facture n° 744237 datée du 30 mars 2006 la demande n'a pu être complétée.

Le 16 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Yahia Kane. Par contre, M. Kane n'a pas rappelé.

Le 4 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Yahia Kane, par courrier, la facture n° 744237. De plus, on demandait au représentant d'acquitter la facture, et ce, avant le 25 novembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de paiement de la part de Yahia Kane.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Yahia Kane dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Yahia Kane :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au

1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0004

STÉPHANE HAMEL

[...]

Inscription n° 500 702

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 10 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Stéphane Hamel un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Stéphane Hamel établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Stéphane Hamel détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 500 702, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Stéphane Hamel est assujéti à la LDPSF.
2. Stéphane Hamel n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 18 avril 2008.
3. Stéphane Hamel, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 14 juin 2008.
4. Stéphane Hamel a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 887619, et ce, depuis le 6 juillet 2007.
5. Le 26 mars 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Stéphane Hamel, par poste certifiée, un avis préalable à la suspension d'une discipline. Dans cet avis, il était donné à M. Hamel jusqu'au 11 avril 2008 pour nous transmettre ses observations écrites.
6. Le 18 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Stéphane Hamel, par poste certifiée, une décision de suspension qui se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre le certificat n° 116 072 au nom de Stéphane Hamel, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations de formation continue, dans la discipline suivante : assurance de personnes.* ».
7. Le 14 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis une télécopie à Stéphane Hamel, dans lequel il était mentionné que M. Hamel était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 500 702. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
8. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Stéphane Hamel, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 500 702. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de*

l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 novembre 2008.

9. Le 20 octobre 2008, Stéphane Hamel a transmis à l'Autorité son formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, en raison du solde à son dossier, la demande n'a pu être finalisée.
10. Le 22 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Stéphane Hamel, par courrier, une copie de la facture n° 887619 en mentionnant que le représentant devait acquitter la somme due afin d'obtenir le retrait de son inscription n° 500 702.
11. Le 18 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Stéphane Hamel un rappel concernant la lettre transmise le 22 octobre 2008. Dans ce rappel, il était donné à M. Hamel jusqu'au 16 décembre 2008 pour nous transmettre le paiement de la facture n° 887619.
12. Le 21 novembre 2008, Stéphane Hamel a laissé un message vocal à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription mentionnant qu'il n'acquitterait pas la facture n° 887619, et que l'Autorité pouvait entreprendre toutes les démarches contre lui. De plus, il a mentionné qu'il était de la faute à l'Autorité s'il ne pouvait pas renouveler son certificat en raison des unités de formation non complétées.
13. Le 21 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a retourné l'appel de Stéphane Hamel et lui a mentionné que ses commentaires seraient transmis au Service de la conformité. M. Hamel a tenu à préciser qu'il n'acquitterait pas la facture n° 887619 et qu'il ne pratiquait plus depuis 6 mois.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À STÉPHANE HAMEL

14. Stéphane Hamel a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
15. Stéphane Hamel a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
16. Stéphane Hamel a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
17. Stéphane Hamel a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Stéphane Hamel l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 décembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stéphane Hamel.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Stéphane Hamel dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Stéphane Hamel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0008

**GRUPE FINANCIER AUCLAIR ET
ASSOCIÉS INC.**

1695, boul. Laval, bur. 100
Laval (Québec) H7S 2M2

Inscription n° 503 355

Décision**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Groupe financier Auclair et associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 503 355, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Groupe financier Auclair et associés inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.
3. Le 29 avril 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une télécopie à Groupe financier Auclair et associés inc. dans laquelle il était mentionné de transmettre l'assurance de responsabilité professionnelle.
4. Le 27 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à Monique Auclair, administratrice du cabinet, afin qu'elle fasse parvenir l'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet.
5. Le 29 mai 2008, Monique Auclair a contacté un agent de la Direction de la certification et de l'inscription pour mentionner qu'elle enverrait une copie de l'assurance de Groupe financier Auclair et associés inc. par télécopie.
6. Le 5 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à Groupe financier Auclair et associés inc. dans laquelle on demandait de fournir une nouvelle preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, avant le 3 juillet 2008.
7. Le 8 juillet 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a parlé avec Monique Auclair et celle-ci a mentionné qu'elle enverrait une copie de l'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet le 11 juillet 2008 par télécopie.
8. Le 15 juillet 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Groupe financier Auclair et associés inc., par poste certifiée, un préavis relatif aux défauts et manquements du maintien de l'inscription du cabinet. Dans ce préavis, il est demandé à Monique Auclair, administratrice du cabinet, de transmettre une assurance de responsabilité professionnelle, et ce, d'ici le 11 août 2008.
9. Le 28 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Groupe financier Auclair et associés inc., par courrier, une lettre l'avisant que son assurance était échue, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008. Dans cette lettre, il était demandé au cabinet de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, avant le 11 décembre 2008.
10. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Groupe financier Auclair et associés inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 décembre 2008.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Groupe financier Auclair et associés inc.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Groupe financier Auclair et associés inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Groupe financier Auclair et associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2009-PDIS-0016

SERVICES FINANCIERS CARPINI & ASSOCIÉS INC.

311, Elm ave, bureau 10
 Beaconsfield (Québec) H9W 5X1
 Inscription n° 503 640

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Carpini & associés inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Carpini & associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Carpini & associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 503 640, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Services financiers Carpini & associés inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 912330 datée du 23 novembre 2007.
3. Services financiers Carpini & associés inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} mars 2008.
4. Services financiers Carpini & associés inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2007 et 2008, prescrits par règlement.
5. Les 29 novembre et 5 décembre 2007, Services financiers Carpini & associés inc. a reçu, par le Registraire des entreprises, des avis de défaut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.
6. Le 1^{er} mars 2008, le certificat de [...], n'a pas été renouvelé en raison du manquement aux obligations de formation continue. Pour cette raison, le cabinet Services financiers Carpini & associés inc. est devenu inactif, car [...] était le seul représentant rattaché au cabinet.
7. Le 19 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Alexander Carpini, administrateur de Services financiers Carpini & associés inc. Lors de cette conversation, M. Carpini a mentionné qu'il désirait remettre son certificat n° 106 102 en vigueur. De ce fait, l'agent lui a envoyé, par courrier, la documentation nécessaire afin de faire une demande de rattachement et le maintien ou le retrait d'inscription du cabinet Services financiers Carpini & associés inc.
8. Le 30 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Services financiers Carpini & associés inc., par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et manquements du maintien d'inscription. Un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à cet avis.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Carpini & associés inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Services financiers Carpini & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
11. Services financiers Carpini & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
12. Services financiers Carpini & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Carpini & associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 décembre 2008.

Or, le 19 décembre 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Carpini & associés inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Carpini & associés inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et

une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Carpini & associés inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

EXIGER du dirigeant responsable, Alexander Carpini, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Services financiers Carpini & associés inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Services financiers Carpini & associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à

moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Gestion Universitas inc.

Une dispense a été accordée à Gestion Universitas inc. de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement, d'établir et de maintenir un compte en fidéicommissaire pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de Fondation Universitas du Canada conformément à la convention signée par le client;
- dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de plans de bourses d'études, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Caney, Michael Thomas
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.
- Morgan, David John Frederick
Capital Wellington Ouest
- Fournier, Marc-André
Financière Banque Nationale Inc.
- Smith, Darryl St-Clair
Gestion de Capital Assante Ltée
- Abaji, Frederic
Placements Manuvie incorporée

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

BBS Securites Inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de BBS Securities inc., courtier en valeurs de plein exercice par Bardya Ziaian. Cette prise de position importante se fait par les sociétés Bardya Brokerage Services Inc. et Bardya Technologies Inc.

Gestion de capitaux Martlet inc.

Approbation d'un emprunt de 39 900 \$ assorti d'une renonciation à concourir de l'Université McGill en faveur de Gestion de capitaux Martlet inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Gestion du Patrimoine Integralis inc.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 113 810 \$ auprès de Patrick Frigon assorti d'une renonciation à concourir par l'émission d'actions privilégiées non-votantes rachetables par Gestion du patrimoine Integralis inc.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Thomas Weisel Partners Canada inc.

Approbation d'un emprunt de 1 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Thomas Weisel Capital Corporation en faveur de Thomas Weisel Partners Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Thomas Weisel Capital Corporation renonce à concourir est de 2 450 000 \$.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 10 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Desjardins Société financière inc. en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Desjardins Société financière inc. renonce à concourir est de 0 \$.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Approbation d'un emprunt de 35 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Desjardins Société financière inc. en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Desjardins Société financière inc. renonce à concourir est de 35 000 000 \$.

Jennings Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 340 300 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jim Ross en faveur de Jennings Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jim Ross renonce à concourir est de 0 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 24 642 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 2000804 Ontario Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 2000804 Ontario Limited renonce à concourir est de 1 239 071.85 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 40 296 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Adam Deffett en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Adam Deffett renonce à concourir est de 40 296 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 50 514 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Andrew Partington en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Andrew Partington renonce à concourir est de 805 902.88 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 32 996 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Barry Richards en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Barry Richards renonce à concourir est de 755 535.22 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 48 176 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Clark Toews en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Clark Toews renonce à concourir est de 705 165.94 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 73 786 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Corey Hammill en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Corey Hammill renonce à concourir est de 251 844.64 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 40 296 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Dan Payne en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Dan Payne renonce à concourir est de 40 296 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 100 338 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Daniel Kim en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Daniel Kim renonce à concourir est de 503 690.28 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 100 692 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Jarvis en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Jarvis renonce à concourir est de 604 425.22 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 265 102 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Roland en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Roland Kim renonce à concourir est de 2 216 227.66 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 23 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Don MacLean en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Don MacLean renonce à concourir est de 1 108 115.65 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 30 712 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Douglas Cooper en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Douglas Cooper renonce à concourir est de 1 208 855.38 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 101 400 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gabriel Leung en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gabriel Leung renonce à concourir est de 251 843.34 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 755 530.46 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gabriel Ollivier en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gabriel Ollivier renonce à concourir est de 0 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 203 304 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ian Joseph en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ian Joseph renonce à concourir est de 805 900.79 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 90 664 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jacob Willoughby en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jacob Willoughby renonce à concourir est de 251 843.79 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 92 176 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Bellamy en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Bellamy renonce à concourir est de 1 914 018.35 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 20 154 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Bereznicki en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Bereznicki renonce à concourir est de 402 955.10 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 43 946 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Warwick en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Warwick renonce à concourir est de 1 410 327.27 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jonathan Hill en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jonathan Hill renonce à concourir est de 50 368 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 97 006 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kevin Heffernan en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kevin Heffernan renonce à concourir est de 402 950.48 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 99 978 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kristina Bates en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kristina Bates renonce à concourir est de 302 214.01 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 40 296 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Marc Dickinson en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Mark Dikinson renonce à concourir est de 40 296 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 50 368 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Mélanie van den Berge en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Mélanie van den Berge renonce à concourir est de 50 368 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 119 436 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Mervin Kopeck en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Mervin Kopeck renonce à concourir est de 352 584.05 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 35 426 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Michael Ward en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Michael Ward renonce à concourir est de 151 106.07 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 282 549.54 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 291 766.04 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 29 576 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Peter Greenwood en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Peter Greenwood renonce à concourir est de 977 156.21 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 50 366 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Peter Smiechowski en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Peter Smiechowski renonce à concourir est de 151 105.39 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 82 698 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Stabile en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Robert Stabile renonce à concourir est de 201 475.11 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.